



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-9, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 110 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9, R. 411-17 à R. 411-24,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la lettre de Monsieur le Président de l'entreprise **EIFFAGE**, rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales en matière de maintenance des caméras de vidéoprotection, la société est amenée à intervenir régulièrement sur le territoire communal, de manière souvent non programmée,

RAPPELANT que, pour l'application du présent arrêté de police, le terme « voirie » recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération ainsi que l'ensemble des voies communautaires, communales ou privées ouvertes à la circulation publique, en ou hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser, pour une période déterminée, les travaux tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés sans délai, soit en régie, soit par l'entreprise, et qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures nécessaires afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident.

ARRÊTE

Article 1 – Pour la période du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**, le personnel désigné par l'entreprise **EIFFAGE**, pour effectuer tous **travaux ponctuels, urgents ou imprévus liés à la maintenance des caméras de vidéoprotection**, est autorisé à occuper, **sans délai et dans les conditions du présent arrêté**, la voie publique aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

Article 2 – Le personnel intervenant devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de justifier à toute autorité compétente les motifs et la durée de l'intervention.

Article 3 – À l'exception des véhicules de l'entreprise **EIFFAGE**, le stationnement sera interdit aux droits des interventions, des deux côtés de la chaussée, sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux, gênant ou abusif (au sens du Code de la route). **La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits sur les zones concernées.**

Ces mesures s'appliqueront dès la mise en place de la signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Afin d'assurer la sécurité des piétons, un cheminement libre d'au moins 1,40 mètre de large devra être maintenu et balisé à l'aide de barrières métalliques pour toute intervention excédant une heure. Ce cheminement devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. La pose d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de tout obstacle.

Article 4 – L'intervention devra être clairement identifiable :

- par des panneaux d'information installés sur site,
- ou, pour les interventions de courte durée, par d'autres moyens temporaires (véhicules logotypés, dispositifs mobiles, etc.).

Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports métalliques alimentés électriquement. Elles ne doivent en aucun cas servir de point d'attache.

Article 5 – L'entreprise EIFFAGE devra veiller à :

- l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation,
- la mise en place et le bon état des panneaux de signalisation temporaire,
- la pose des panneaux de déviation le cas échéant.

Elle est entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers du fait des interventions.

Les barrages devront pouvoir être déplacés facilement et rapidement en cas d'intervention urgente des services de secours (Pompiers ou Police).

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – L'entreprise EIFFAGE, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commandant de Police de Wattignies, la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 5 décembre 2025



JG

J.cr

JL

Arrêté PV 006/2026 – Page 2/2